Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20250128-2025-DM-015A-AU
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture

GOUSSAINVILLE - n° 2025/.....

Pour le Maire Par délégation de signature,

REPUBLIQUE FRANCAISE

## COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

## DECISION DU MAIRE n° 2025-DM-015A du 28 janvier 2025

<u>OBJET</u>: DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES - Politique de la ville (8.5) POLITIQUE DE LA VILLE - Accompagnement social - Permanences juridiques.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 04 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que la Ville souhaite dans le cadre de la Politique de la Ville mettre en place des permanences juridiques à l'attention des Goussainvillois au sein de la Maison du Droit et de la Famille

Considérant la proposition de Maître Melie LECKI, avocate, de tenir des permanences mensuelles à titre gratuit, , tous les 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> vendredi de chaque mois du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025, au sein de la Maison du Droit et de la Famille – 2 place Danielle Casanova 95190 Goussainville,

Considérant le projet de convention,

## **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>: d'accepter la convention avec Maître Nélie LECKI, dont le cabinet est situé à Goussainville (95190) - Immeuble Le Mura - 2/4 Avenue du 06 juin 1944, pour la tenue des permanences juridiques à titre gratuit, tous les 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> vendredi de chaque mois, du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025, au sein de la Maison du Droit et de la Famille – 2 place Danielle Casanova 95190 Goussainville.

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.